

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68-2944

### **Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société ArianeGroup chemin de la Loge à Toulouse**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut seveso seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017 ;

Vu l'avis ministériel du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2008 relatif à la société Isochem, chemin de la Loge à Toulouse, abrogeant les dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux des 31 juillet 2002, 22 mars 2004, 22 septembre 2004, 16 novembre 2004, 30 mai 2005, 9 mai 2006, 31 juillet 2006, et 12 juillet 2007 réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société Isochem chemin de la Loge à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2009 autorisant la société SNPE Matériaux Énergétiques (SME) à succéder, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2008 à la société Isochem, chemin de la Loge à Toulouse, pour l'exploitation des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 1<sup>er</sup> septembre 2014, 13 décembre 2013, 29 mai 2013, 1<sup>er</sup> août 2012, 7 juillet 2011, 14 avril 2011, 12 janvier 2011, 4 novembre 2010, 8 avril 2010, relatif à la société Herakles réglementant les activités relevant des installations classées, chemin de la Loge à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2018 relatif actualisant la situation administrative du site et le changement d'exploitant au profit de la société ArianeGroup ;

Vu l'étude TECHNIP de prévention et protection du risque inondation - révision du 29 juillet 2011 et les compléments techniques sur le bâtiment de stockage 300 : l'étude ingénierie studio : vérification de résistance du mur maçonné sous crue - mai 2011, le diagnostic géotechnique du mur sud du bât 300-CEBTP- octobre 2002, le rapport de vérification de la stabilité du mur maçonné sous crue - nov 2011, le rapport de vérification de la résistance du mur maçonné sous chic d'objets flottants - SN LAVALIN juin 2012, l'étude relative au phénomène d'affouillement des fondations du mur exposé en cas de crue au niveau du bâtiment 300 - mars 2015

Vu le compte-rendu n° DRA-15-149591-09453A de la visite de l'Ineris sur le site ArianeGroup du 9 octobre 2015 ;

Vu le réexamen quinquennal de l'étude de dangers d'avril 2019 du site ArianeGroup présentée en 4 dossiers (Atelier de chimie fine F1, atelier de fabrication de la substance X, Atelier de fabrication des substances Y et autres activités « global site ») comportant chacun une notice de réexamen et une étude de dangers mise à jour ou révisée ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet de fabrication d'une résine (résine AGR01) au sein de l'atelier de chimie fine F1, en date du 26 septembre 2019 et complété en dernier lieu par la version D du 16 janvier 2020 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2020 relatif à l'instruction du réexamen quinquennal susvisé et celui du 18 février 2020 relatif à l'instruction du dossier de porter à connaissance susmentionné ;

Considérant que les éléments présentés dans les notices de réexamen, les études de dangers mises à jour ou révisées sont suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettent l'appréciation du caractère approprié des mesures de maîtrises des risques du site, des conclusions du réexamen quinquennal de l'étude de dangers, et de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement, compte tenu des mesures de maîtrise des risques du site et des mesures prises par les pouvoirs publics ;

Considérant que le caractère approprié des points précités n'est pas remis en cause par le réexamen quinquennal de l'étude de dangers susvisé ;

Considérant qu'il convient néanmoins de demander à l'exploitant de poursuivre sa démarche de maîtrise des risques et de réduction à la source (atelier F1 et atelier fabrication des substances Y), en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation dans le prochain réexamen de l'étude de dangers ;

Considérant qu'au regard du guide Ineris DRA-14-141515-03596A intitulé Référentiel méthodologique concernant la maîtrise du risque inondation dans les installations classées du 13 juin 2014, il convient de demander à l'exploitant de revoir son analyse du risque inondation selon la nouvelle méthodologie en vigueur, dans le prochain réexamen de l'étude de dangers ;

Considérant que suite aux conclusions de l'étude de dangers, il apparaît nécessaire de réviser le plan particulier d'intervention et que pour se faire, l'exploitant doit se positionner sur certaines règles d'exclusions de phénomènes dangereux dans le prochain réexamen de l'étude de dangers ;

Considérant qu'il convient de fixer l'échéance du réexamen quinquennal des études de dangers à partir du délai initial fixé dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 et de prescrire des éléments à fournir lors de ce réexamen ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations nécessitent d'être actualisées afin de tenir compte des études et compléments susvisés ;

Considérant que le projet de fabrication de la résine ARG01 sur le site ne constitue pas une modification substantielle mais qu'il y a lieu notamment d'actualiser la situation administrative afin de tenir compte de cette nouvelle synthèse sur le site et d'encadrer cette activité sous forme de prescriptions complémentaires;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 10 avril 2020 ;

Considérant les observations apportées par l'exploitant au projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

**Arrête :**

#### **Art. 1<sup>er</sup> – Domaine d'application**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société ArianeGroup, chemin de la Loge à Toulouse, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 modifié et complété susvisé.

#### **Art. 2 – Étude de dangers**

Les dispositions fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2013 sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-après.

##### **« 2.1 – Conformité aux dossiers déposés**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques exposés dans le réexamen quinquennal de l'étude de dangers d'avril 2019 ainsi que dans les études citées ci-après :

##### Atelier de chimie fine F1 :

Notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'atelier de chimie fine F1 – Note n° 290/17/AGS/JLBI2/NP version B du 15/04/2019

Mise à jour de l'étude de dangers – Note n° 90/16/AGS/JLBI2/NP version C du 15/04/2019

Dossier de porter à connaissance N°139/19/AGS/JLIS/CI – version D du 16/01/2020 – GDA N°1773484D– Production de la résine AGR01

### Atelier de fabrication de la substance X :

Notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'atelier de fabrication de la substance X – Note n° 225/17/AGS/JLBI2/NP version B du 30/11/2018

Mise à jour de l'étude de dangers – Note n° 63/16/AGS/JLBI2/NP version C du 29/03/2019

### Atelier de fabrication des substances Y :

Notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'atelier de fabrication des substances Y – Note n° 303/17/AGS/JLBI2/NP version B du 30/04/2019

Mise à jour de l'étude de dangers – Note n° 05/17/AGS/JLBI2/NP version C du 30/04/2019

### Global Site :

Notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers « Global site » – Note n° 321/17/AGS/JLBI2/NP version B du 30/04/2019

Étude de dangers « Global site » Confidentiel Industrie – Note n° 03/17/ASL/JLBI2/CI version C du 30/04/2019

Étude TECHNIP de prévention et protection du risque inondation - révision du 29 juillet 2011

Compléments techniques sur le bâtiment de stockage 300 :

Étude ingénierie studio : vérification de résistance du mur maçonné sous crue - mai 2011

Diagnostic géotechnique du mur sud du bât 300 – CEBTP - octobre 2002

Vérification de la stabilité du mur maçonné sous crue - nov 2011

Vérification de la résistance du mur maçonné sous chic d'objets flottants - SN LAVALIN - juin 2012

Étude relative au phénomène d'affouillement des fondations du mur exposé en cas de crue au niveau du bâtiment 300 - mars 2015

## **2.2 – Réexamen de l'étude de dangers (EDD)**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est transmis au Préfet au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2021. Il est transmis en version imprimée et également sous forme dématérialisée.

### ***a. Contenu et objectif du réexamen de l'EDD***

Dans le réexamen de son étude de dangers, en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité, l'exploitant statue sur le caractère approprié

- des mesures de maîtrise des risques (MMR) de prévention ou de protection :
  - - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
  - - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- des conclusions de l'EDD ;
- de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD.

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

À l'issue du réexamen de son étude de dangers, l'exploitant :

- s'assure que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant (mesures de maîtrise des risques [MMR]) et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter à connaissance ...),
- identifie les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques.

Lors de ce réexamen, l'exploitant réalise les trois compléments suivants qu'il intègre a minima sous format d'annexe du dossier qu'il remet au préfet, et dans les conclusions de son étude de dangers :

a.1 :

L'étude de dangers intègre le risque inondation comme événement initiateur en s'appuyant sur la méthodologie définie dans le guide INERIS DRADRS81 Opération A - Référentiel méthodologique concernant la maîtrise du risque inondation dans les installations classées.

Cette analyse qui doit figurer en annexe du dossier de réexamen doit notamment comporter l'identification des séquences accidentelles potentielles en cas d'inondation ainsi que des barrières de sécurité spécifiques inondation. Le positionnement de ces barrières vis-à-vis des critères indépendance, efficacité et temps de réponse est attendu ainsi que, le cas échéant, l'identification et l'évaluation des accidents majeurs ayant pour origine une inondation et la prise en compte des effets indirects (par exemple choc avec des objets flottants, perte d'alimentation électrique...).

Cette analyse prend également en compte le dimensionnement des installations pour leur protection contre la crue de référence identifiée dans le PPRI de la ville de Toulouse dans sa dernière version approuvée en vigueur.

a.2 :

L'étude de dangers analyse également :

- les phénomènes dangereux et/ou effet particulier, exclus de l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source, mais qui participent à l'élaboration du PPI.
- les phénomènes dangereux et/ou effet particulier exclus directement du PPI.

Une annexe dédiée présente les modélisations associées avec leurs hypothèses de calcul, les effets en hauteur et les cartographies associées.

Cette étude s'appuie sur la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 et notamment la partie 4 relative aux exclusions spécifiques pour certaines installations ou certains événements.

Pour l'ensemble de ces phénomènes, l'exploitant indique dans une annexe dédiée notamment :

- le type d'installation,
- son implantation,
- le type de phénomène exclu soit de l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source, soit du PPI,
- le(s) critère(s) ayant permis son exclusion,
- l'intensité du phénomène dangereux qui est cartographiée (au sol et en hauteur jusqu'à 30mètres) ;
- les hypothèses de modélisation.

a.3 :

Pour chaque phénomène dangereux situé en case MMR rang 2 dans la grille d'appréciation du risque de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, l'exploitant fournit une annexe dans laquelle il démontre que sa démarche de maîtrise des risques a été menée à un niveau de réduction du risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Ces annexes sont à prévoir à minima pour les réexamens des études de dangers des ateliers de chimie fine F1 et de fabrication des substances Y.

#### ***b. Formalisme du réexamen de l'EDD***

L'exploitant formalise le passage en revue de l'ensemble des critères énumérés au point II de l'avis ministériel précité sous la forme d'une notice de réexamen, dans laquelle il conclut sur la nécessité de réviser l'étude de dangers, de la mettre à jour ou alors sur l'absence d'éléments de nature à remettre en cause le contenu de la précédente version.

En cas de révision, l'EDD révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, elle est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'EDD mise à jour).

En cas de révision ou de mise à jour de l'EDD, l'exploitant examine les modifications à apporter au POI, à sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et au SGS. L'ensemble de ces éléments est présenté dans la notice de réexamen.

Si aucun changement n'est apporté à l'EDD, seule la notice de réexamen est adressée par l'exploitant.

### **2.3 – Modifications**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments des dossiers ou études déposées auprès de monsieur le préfet doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Monsieur le préfet peut demander une analyse critique d'éléments particuliers du dossier déposé, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Tout porter à connaissance se fait sous la forme d'une notice de réexamen en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité.

Dès lors qu'une modification engendre l'apparition d'un nouveau phénomène dangereux situé en case MMR rang 2 dans la grille d'appréciation visée par la circulaire du 10 mai 2010, il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse dans son dossier une étude technico-économique démontrant qu'il a mené sa démarche de réduction du risque à la source à un niveau aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables. Les mesures de maîtrise des risques ainsi proposées doivent répondre aux critères fixés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013.

### **Art. 3 – Gestion du risque d'inondation**

Les dispositions fixées aux articles 6.10 (Risque Inondation) de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 et 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2018 sont abrogées et remplacées comme suit :

### ART. 3.1 LISTE DES SUBSTANCES CRITIQUES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, la liste de l'ensemble des substances, produits ou déchets stockés, fabriqués ou employés sur le site. Cette liste précise le nom de chaque substance stockée sur le site, sa classe de risque (étiquetage), la nature, la quantité et la localisation du stockage, la quantité "critique" de la substance. Cette liste peut être commune à celle demandée à l'article 6.4.5. de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008.

La quantité "critique" d'une substance correspond à la quantité minimale qui en cas de déversement accidentel sur le site lors d'une crue engendre un risque soit vis-à-vis de l'air (risque toxique par inhalation pour la population environnante), de l'eau (risque pour la production d'eau potable) du sol (risque de dépôt dans le lit de la rivière) soit de la faune et de la flore aquatique.

Une substance est dite "critique" lorsque la quantité totale présente sur le site de l'usine est supérieure à la quantité "critique" de cette substance.

Un conditionnement est dit "critique" lorsque sa capacité est supérieure à la quantité "critique" de la substance contenue.

La détermination des mesures de prévention et/ou protection à prendre dépend de la nature, de la quantité et du type de conditionnement de chaque substance.

Pour le risque vis-à-vis de l'air, sont prises en compte les substances susceptibles d'engendrer des émissions gazeuses qui en cas de dispersion dans l'air lors de la crue peuvent engendrer des conséquences significatives pour les populations environnantes (dépassement du seuil des effets significatifs).

Pour le risque vis-à-vis de l'eau, sont prises en compte les substances qui en cas de dispersion dans la Garonne lors de la crue peuvent engendrer des effets significatifs pour la production d'eau potable.

Pour le risque vis-à-vis du sol, sont prises en compte les substances dangereuses qui en cas de dispersion dans la Garonne lors de la crue vont se déposer dans le lit de la Garonne (produit plus dense que l'eau).

L'exploitant met à jour la liste de l'ensemble des substances et produits stockés, fabriqués ou employés sur le site ainsi que la liste des produits et substances critiques et des conditionnements critiques.

La mise à jour de ces listes doit être effectuée annuellement ou dès modification significative des quantités ou des risques.

### ART. 3.2 PRINCIPES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

#### ART. 3.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

A/ Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) dans sa dernière version approuvée en vigueur sur la commune de Toulouse est applicable au site. La crue de référence est la crue retenue par le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé sur la commune de Toulouse.

B/ L'exploitant veille aux mises à jour éventuelles du PPRI et garantit la cohérence de sa stratégie de maîtrise du risque inondation avec la version du PPRI en vigueur. L'étude de prévention et de protection du risque inondation initiale (du 19 décembre 2000) complétée par les versions révisées (des 3 février 2006 et 29 juillet 2011) ainsi que la stratégie de maîtrise du risque inondation sont régulièrement mises à jour notamment à chaque mise à jour du PPRI, ou évolution des installations du site le justifiant.

C/ La cote de pré-alerte est définie à 2,3 m et la cote d'alerte à 2,8 m au niveau du Pont-Neuf située sur la Garonne sur la commune de Toulouse.

La montée des eaux est suivie, dès la cote de 2 m atteinte, à partir du service d'information Vigicrues ou tout autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Les relevés de cote sont consignés (a minima heure de contrôle et hauteur d'eau).

D / L'exploitant met en œuvre des dispositions de prévention et de protection pour éviter tout risque aggravé de pollution de l'environnement par déversement de produit chimique dans le milieu naturel en cas d'inondation et notamment la mise en sécurité des substances critiques identifiées à l'article 3.1.

L'exploitant met en œuvre l'organisation et les moyens nécessaires en cas d'urgence pour assurer, avant l'arrivée de la crue, l'ensemble des actions nécessaires à la mise en sécurité de l'usine tenant compte de la cinétique de montée des eaux.

L'ensemble de ces actions fait l'objet de procédures d'urgence et sont intégrés au scénario "inondation" du P.O.I. défini à l'article 3 du présent arrêté. Ce scénario doit être cohérent avec le plan inondation de la ville de Toulouse (et les règles de circulation qui en découlent notamment).

E/ L'ensemble du personnel reçoit une formation spécifique au risque inondation. Les personnes chargées d'intervenir en cas de crue sont entraînées à l'application des procédures d'urgence prévues dans ce cas.

F/ Après chaque épisode de crue, pour lequel le schéma d'alerte définit au travers du scénario inondation du POI est déclenché, un compte rendu de l'évènement et des actions mises en œuvre est adressé à l'inspection des installations classées.

#### ART. 3.2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Les dispositions spécifiques suivantes sont mises en œuvre :

##### Art. 3.2.2.1. Stockages fixes en vrac

Les stockages fixes de substances/déchets dits « critiques » doivent être ancrés au sol afin d'éviter tout déversement accidentel de produit lors de la crue. L'ancrage doit permettre d'assurer la stabilité des équipements aux risques de soulèvement, glissement ou renversement lors de la crue.

##### Art. 3.2.2.2. Citernes routières

Toutes les dispositions sont prises pour ancrer au sol les citernes routières transportant des substances dites « critiques ».

Les ancrages sont dimensionnés pour résister à la crue de référence visée à l'article 3.2.1.

Un plan de situation des emplacements de ces ancrages est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### Art. 3.2.2.3. Stockages en magasins

a/Les magasins concernés sont les bâtiments de stockage numérotés 300, 301 et 302.

b/Toutes les dispositions sont prises pour que tous ces bâtiments conservent leur intégrité en cas de crue.

Les bâtiments doivent notamment résister aux efforts dus à la poussée de l'eau (verticale et horizontale), au choc d'un objet charrié par les eaux et à l'affouillement des sols et des fondations des structures. Les études relatives à l'intégrité des bâtiments de stockage et les justificatifs de la tenue de ces bâtiments aux phénomènes précités sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Si les études précitées concluent à la nécessité de réaliser des travaux de



renforcement ou toutes autres mesures complémentaires, l'exploitant conserve la preuve de leurs réalisations.

c/Les ouvertures des bâtiments, qui ne résisteraient pas aux contraintes mécaniques de la poussée hydraulique, sont doublées par des grilles amovibles (assurant le confinement des produits à l'intérieur des bâtiments et l'évacuation des eaux lors de la crue) pouvant être verrouillées lors du déploiement du scénario inondation. Leur bon fonctionnement est régulièrement contrôlé.

d/Les fûts contenant la substance X sont étanches et résistants à l'eau de part leur conception. Ils sont stockés au sol du bâtiment 302 équipé des grilles amovibles susmentionnées.

e/ Les substances dites « critiques » visées par l'article 3.1 ci-dessus, conditionnées sont stockées au-dessus des plus hautes eaux connues telle que définie à l'article 3.2.1, empêchant ainsi tout contact avec l'eau.

#### Art. 3.2.2.4. Autres stockages ou capacités mobiles

a/Les autres stockages mobiles de substances/déchets dites « critiques » (conteneurs, petits conditionnements,..) doivent être situés dans des zones hors de portée des eaux. En cas d'impossibilité justifiée, ces stockages doivent être évacués avant l'arrivée de la crue vers un lieu sûr ou être arrimés solidement au sol.

b/Sauf incapacité technique ou organisationnelle, l'amarrage des capacités mobiles se fait dès leur arrivée sur site par 4 sangles en textile technique à des micro-pieux fichés dans le sol ou tout autre système d'efficacité équivalente.

Concernant l'atelier de fabrication de la substance X, les capacités mobiles sont amarrées dès lors que la phase d'alerte du « scénario inondation » défini dans son POI est atteinte. L'amarrage se fait par 4 sangles en textile technique à des micro-pieux fichés dans le sol ou tout autre système d'efficacité équivalente.

c/ Tous Les autres produits dangereux situés sur le site de l'usine (produits toxiques de laboratoire, produits dangereux en gros conditionnement, bouteilles de gaz, fûts, etc.) doivent être entreposés avant l'arrivée de la crue dans un endroit situé hors de portée des eaux.

#### Art. 3.2.2.5. Arrêt et mise en sécurité des installations

a/Suivant le schéma d'alerte « scénario inondation » défini dans son POI, l'exploitant prend toute disposition pour pouvoir arrêter et mettre en sécurité ses installations suivant la procédure écrite de mise en repli et de sécurité des installations. Cette procédure décrit les différentes installations ou utilités connexes faisant l'objet d'une mise en repli, d'un arrêt ou d'une mise en sécurité.

b/Les canalisations de transfert de produits entre les divers ateliers doivent être vidangées et inertées avant l'arrivée de la crue.

c/Dans les ateliers, les équipements fixes de substances dites critiques doivent être ancrés au sol afin d'éviter tout déversement accidentel de produit lors de la crue. L'ancrage doit permettre d'assurer la stabilité des équipements aux risques de soulèvement, glissement ou renversement lors de la crue.

d/Les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés des tuyaux d'évents placés au-dessus du niveau de la crue de référence telle que définie à l'article 3.2.1.

#### Art. 3.2.2.6. Objets flottants

a/Tout objet sur le site pouvant constituer des corps flottants sont traités avant l'arrivée de la crue sur le site afin d'éviter les chocs.

b/Les conséquences de chocs de corps flottants vis-à-vis des stockages vracs/mobiles externes et des citernes routières ancrés au sol doivent être évaluées au regard de la protection des intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Si l'étude conclut que, dans les conditions de la crue de référence, les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas protégés, l'exploitant définit les travaux nécessaires à envisager assortis d'un échéancier de réalisation. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Art. 4 – Prescriptions et MMR particulières relatives à l'atelier F1**

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 13 décembre 2013 sont complétées par les dispositions ci-dessous :

*« 5.5 – Les conditions de mise en œuvre de la fabrication de la résine AGR01 respectent les dispositions fixées dans le dossier de porter à connaissance du projet de fabrication de la résine AGR01, N°139/19/AGS/JLIS/CI, version D du 16/01/2020. Cette fabrication de la résine AGR01 s'accompagne, dès la première campagne, notamment de la mise en place de deux mesures de maîtrise des risques :MMRIC19 et MMR20.*

*La mise en œuvre et la gestion de ces MMR satisfont aux dispositions fixées à l'article 4 de l'arrêté du 13 décembre 2013 ».*

#### **Art. 5 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

#### **Art. 6 - Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Art. 7 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie,
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers pourront, toutefois, même après ce délai, introduire une demande auprès du Préfet pour compléter les prescriptions sur l'exploitation en cas de divergence constatée, après la mise en service, par rapport aux attendus lors de l'autorisation.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

#### **Art. 8 - Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Art. 9 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ArianeGroup.

Fait à Toulouse, le

**27 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Denis WLAGNON